

Annexe 0 : Extraits de l'annexe académique 1^{er} degré des LDG et de l'annexe départementale pour la Manche

Les participants au mouvement sont invités à consulter les lignes directrices de gestion, particulièrement l'annexe 1^{er} degré et l'annexe départementale pour la Manche via le lien ci-dessous : <https://espacepro.ac-normandie.fr/version-francaise/gestion-des-personnels/lignes-directrices-de-gestion-academiques-relatives-a-la-carriere-et-la-mobilite-des-personnels-de-lacademie-de-normandie>

Table des matières

| | | |
|-------|---|---|
| I- | Participants obligatoires au mouvement <i>Annexe LDG 1^{er} degré page 8</i> | 1 |
| A- | Enseignants renonçant à un départ à la retraite <i>Annexe départementale Manche page 2</i> | 2 |
| B- | Situation des enseignants à temps partiel <i>Annexe départementale Manche page 2</i> | 2 |
| II- | Publication des postes <i>Annexe LDG 1^{er} degré page 9</i> | 2 |
| A- | Adjoints et titulaires de secteur <i>Annexe départementale Manche page 2</i> | 2 |
| III- | Postes spécifiques Extraits de l'annexe départementale <i>Manche page 3 et suivantes</i> | 3 |
| A- | Les postes à exigence particulière (postes à prérequis) | 3 |
| | Direction d'école jusqu'à 11 classes | 3 |
| | Postes ASH..... | 3 |
| | Maîtres formateurs..... | 3 |
| B- | Les postes à profil..... | 3 |
| IV- | Formulation des vœux <i>Annexe LDG 1^{er} degré page 11</i> | 4 |
| A- | Vœux « groupe » fléchés pour les participants à mobilité obligatoire <i>annexe départementale Manche page 7</i> | 4 |
| V- | Modalités d'affectation..... | 5 |
| VI- | Éléments du barème- synthèse du barème..... | 5 |
| VII- | Discriminants <i>Annexe départementale Manche page 13</i> | 5 |
| VIII- | Recours contre une décision défavorable <i>Annexe LDG 1^{er} degré page 20</i> | 5 |

I- Participants obligatoires au mouvement *Annexe LDG 1^{er} degré page 8*

Afin d'éviter la multiplication des affectations à titre provisoire qui génèrent l'instabilité des équipes enseignantes, il convient de faire participer le plus grand nombre d'enseignants au mouvement intra départemental.

C'est ainsi que **doivent obligatoirement participer au mouvement** :

- les personnels dont le poste à titre définitif a fait l'objet d'une mesure de carte scolaire ;
- les entrants dans le département suite au mouvement interdépartemental ;
- les personnels titulaires affectés à titre provisoire durant l'année précédente ;
- les personnels qui reprennent leurs fonctions dans le département à la suite d'une réintégration après détachement, disponibilité, ou qui se retrouvent sans affectation après un congé de longue durée, un congé parental ou un poste adapté ;
- les professeurs des écoles stagiaires ;
- Les contractuels bénéficiaires de l'obligation d'emploi.

L'attention de ces enseignants est attirée sur le **caractère impératif** de leur participation au mouvement.

A- Enseignants renonçant à un départ à la retraite *Annexe départementale Manche page 2*

Les enseignants ayant prévu de partir à la retraite et renonçant à ce départ doivent communiquer cette décision avant l'ouverture du serveur de saisie des vœux pour conserver le poste dont ils sont titulaires. Toute décision plus tardive entraîne une nomination à titre provisoire pour l'année scolaire suivante.

B- Situation des enseignants à temps partiel *Annexe départementale Manche page 2*

L'exercice à temps partiel est potentiellement compatible avec l'ensemble des postes proposés au mouvement, nonobstant un examen particulier de chaque situation, dans l'intérêt du service.

II- Publication des postes *Annexe LDG 1^{er} degré page 9*

Tout poste est susceptible d'être vacant du fait du mouvement des personnels. La liste des postes vacants publiée sur Siam est indicative et non exhaustive ; s'ajoutent, en effet, tous les postes qui se libèrent en cours de mouvement. Il est donc conseillé aux candidats de ne pas limiter les vœux formulés lors de cette phase aux seuls postes mentionnés comme vacants.

Tous les postes sont pourvus à titre définitif, sauf si une qualification particulière est nécessaire.

A- Adjoints et titulaires de secteur *Annexe départementale Manche page 2*

Les postes **d'adjoint en maternelle ou en élémentaire** sont différenciés. Cependant, au sein d'une école primaire, l'attribution des classes dépend réglementairement du directeur après avis du conseil des maîtres, l'enseignant pourra exercer en maternelle ou élémentaire quel que soit le support d'affectation.

Les personnels affectés sur une école d'un RPI dispersé peuvent être amenés à exercer sur d'autres sites du même RPI selon la répartition arrêtée par le directeur après avis du conseil des maîtres.

Certains postes d'adjoint vacants ne font pas l'objet d'une publication au mouvement, car réservés pour l'accueil de professeurs des écoles stagiaires, ou attribués sous forme de missions.

Les titulaires de secteurs seront nommés à titre définitif sur une des cinq zones infra-départementales présentées dans l'annexe 7 « Carte des secteurs d'intervention des titulaires de secteur ». Ils recevront une affectation annuelle sur poste entier, fractionné ou de remplacement.

Les vœux « titulaires de secteur » porteront l'indication d'une ou plusieurs écoles par zone. Il ne s'agit pas du lieu d'exercice du poste mais du secteur géographique souhaité par l'enseignant et sera utilisé, à titre indicatif pour la constitution du poste annuel.

| Circonscriptions composant la zone | Ecole de rattachement indicatif |
|------------------------------------|---|
| MORTAIN- AVRANCHES | E.P.PU ISIGNY LE BUAT |
| GRANVILLE-COUTANCES | E.P.PU CERENCES |
| ST LO NORD ET SUD | E.P.PU SAMUEL BECKETT ST LO |
| CHERBOURG OUEST- CARENTAN | E.EPU LES PIEUX ou E.P.PU LES ROSEAUX CARENTAN |
| CHERBOURG EST ET VILLE | E.P.PU JEAN JAURÈS CHERBOURG EN COTENTIN ou E.P.PU DELISLE-TOCQUEVILLE VALOGNES |

L'annexe 7 présente une carte des secteurs d'intervention des titulaires de secteur.

III- Postes spécifiques Extraits de l'annexe départementale Manche page 3 et suivantes

A- Les postes à exigence particulière (postes à prérequis)

Il s'agit de postes nécessitant un titre spécifique pour être attribués à titre définitif.

Direction d'école jusqu'à 11 classes

Les directeurs déjà nommés en cette qualité qui demanderaient leur mutation, et les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude, seront nommés à titre définitif.

Postes ASH

Les personnels ne disposant pas du titre requis seront nommés à titre provisoire. **Les personnels titulaires du CAPPEI dans une spécialité différente du poste obtenu pourront être amenés à participer à des actions de formation.**

L'ordre de priorité sur les postes ASH sera le suivant en application des dispositions de la note DGESCO n°2018-0073 du 21 décembre 2018 :

- 1) Enseignants titulaires du CAPPEI avec le module de professionnalisation ou d'approfondissement correspondant au poste (titre définitif)
- 2) Enseignants titulaires du CAPPEI avec d'autres modules (titre définitif)
- 3) Enseignants en cours de formation année N pour le support de formation ;
- 4) Enseignants qui partent en formation CAPPEI N+1,
- 5) Candidats libres à l'examen dans la spécialité correspondant au poste sur lequel ils seront nommés (sur demande de l'enseignant et après examen de sa situation)
- 6) Autres enseignants.

A priorité identique, les candidatures seront départagées au barème.

Maîtres formateurs

Les fonctions de maître formateur sont assurées par des professeurs des écoles titulaires du CAFIPEMF, selon une procédure distincte des opérations de mouvement, permettant l'attribution d'une décharge annuelle renouvelable sans obligation de mobilité.

B- Les postes à profil

La procédure suivante est appliquée aux postes à profil. La liste des postes en annexe 14 est jointe au présent document. Les fiches de postes sont publiées sur l'espace pro :

<https://espacepro.ac-normandie.fr/version-francaise/gestion-des-personnels/carriere-des-enseignants/mouvement-departemental-des-enseignants-du-1er-degre-2026-fiches-de-postes>

Les postes à profil sont publiés au mouvement. Tous les enseignants souhaitant postuler sur les postes publiés doivent saisir des vœux durant la première semaine d'ouverture du serveur uniquement soit jusqu'au vendredi 24 avril 2026, dernier délai.

Procédure générale de recrutement et de nomination

| | |
|---|---|
| 1 | Emission de vœux correspondant aux postes souhaités lors du mouvement informatisé. Seuls les postes demandés dans les 10 premiers vœux seront pris en considération dans la procédure d'affectation. |
| 2 | Entretiens et classement des candidatures entre le lundi 4 mai et le mercredi 13 mai 2026 (période indicative) |
| 3 | Propositions d'affectation en fonction du classement établi par la commission seront communiquées lors de la publication des résultats du mouvement départemental. |

IV- Formulation des vœux Annexe LDG 1^{er} degré page 11

Tous les participants à la phase intra départementale (participants obligatoires et non-obligatoires) procèdent à la saisie de leur liste de vœux sur le serveur SIAM.

Chaque enseignant pourra saisir jusqu'à **60** vœux précis et/ou vœux « groupe ».

Un vœu « groupe » est constitué d'un ensemble de postes sur un périmètre géographique donné.

Il existe deux types de vœux « groupe » :

- le vœu « groupe » constitué d'un ensemble de postes de même nature sur un périmètre géographique donné (secteur de commune, commune, regroupement de communes, département)

Exemples :

- vœu « groupe » sur tous les postes d'adjoint élémentaire de la zone correspondant à la commune X
- vœu "groupe" sur tous les postes de remplaçant de la zone correspondant au regroupement de communes Y

- le vœu « groupe » MOB (participants à mobilité obligatoire) constitué de regroupements de postes de différentes natures sur une zone infra départementale. Chaque participant en mobilité obligatoire devra saisir au minimum 1 vœu « groupe » MOB comme indiqué dans l'annexe départementale, parmi ses 60 vœux possibles. Les participants facultatifs au mouvement peuvent également formuler ce type de vœu.

La composition des vœux « groupe » (hors MOB) est présentée en annexes 1 (carte) et 2 (composition des groupes géographiques) de la présente note.

A- Vœux « groupe » fléchés pour les participants à mobilité obligatoire annexe départementale Manche page 7

Les participants en mobilité obligatoire doivent impérativement inclure au moins **1** de ces vœux parmi les 60 vœux possibles.

En l'absence de saisie d'au moins un vœu « groupe » de ce type, si le candidat n'obtient pas satisfaction sur un vœu de sa liste, il sera affecté hors vœux à titre définitif sur un poste restant vacant.

Ces vœux sont définis selon leur

- Zone géographique :
 1. Zone sud : circonscriptions de Mortain et Avranches
 2. Zone centre ouest : circonscriptions de Coutances et Granville
 3. Zone centre est : circonscriptions de Saint-Lô Nord et Saint-Lô Sud
 4. Zone nord : circonscriptions de Carentan, Cherbourg-Ouest, Cherbourg-Est et Cherbourg Ville

➤ Les types de postes inclus :

| Regroupement de supports | Classement par défaut des supports au sein des regroupements |
|-----------------------------|--|
| Regroupement ASH | 1. ULIS école |
| | 2. adjoint en établissement spécialisé (ex option D) |
| | 3. décharge de direction d'établissement spécialisé |
| | 4. enseignant en SEGPA ou EREA |
| Regroupement remplacement | Titulaires remplaçants |
| Regroupement « enseignant » | 1. titulaire de secteur |
| | 2. décharge de direction |
| | 3. enseignant classe élémentaire (ne définit pas le niveau d'exercice en école primaire) |
| | 4. enseignant en classe maternelle (ne définit pas le niveau d'exercice en école primaire) |

Comme pour tous les vœux « groupe », le classement des postes au sein de ces vœux peut être modifié par les participants.

V- Modalités d'affectation

Renvoi à l'annexe 13 (1^{er} tableau) de la présente note de service. Le fonctionnement de l'algorithme est décrit en page 13 de l'annexe LDG 1^{er} degré (2.5 Les affectations)

VI- Eléments du barème- synthèse du barème

Renvoi à l'annexe 13 (2nd tableau) avec une synthèse du barème.

VII- Discriminants Annexe départementale Manche page 13

Au besoin, l'algorithme prend en compte les discriminants pour départager les candidats sur les postes.

Les discriminants utilisés sont, par ordre d'emploi :

1. L'ancienneté de fonctions (services accomplis comme titulaire et stagiaire de l'éducation nationale ;
2. L'ancienneté dans le poste
3. Un tirage au sort (numéro attribué à chaque participant aléatoirement par l'algorithme)

VIII- Recours contre une décision défavorable Annexe LDG 1^{er} degré page 20

Les personnels peuvent former un recours administratif auprès de l'IA-DASEN contre les décisions individuelles défavorables lorsqu'ils n'obtiennent pas de mutation ou lorsque devant recevoir une affectation, ils sont mutés dans une zone ou sur un poste qu'ils n'avaient pas demandé.

Dans ce cadre, ils peuvent choisir un représentant désigné par une organisation syndicale de leur choix pour les assister.

L'annexe 10 est constituée du formulaire à utiliser pour tout recours de ce type.